
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0039/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de retrait à sa séance du 27 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame Maria-Myreille BARRY ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L0019/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025 ;*

Vu *la demande de retrait du Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME agissant au nom et pour le compte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD, enregistré le 23 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 janvier 2025, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Magloire IAMBO et Maître I. Xavier Gérald SOMDA, représentant le Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME, requérant ;

Et

Messieurs Idrissa DIALLLO et Rachid Arzouma BOLOGO, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA), autorité contractante ;

Messieurs Yacouba CONOMBO et I. Moïse WANGRAWA, représentant SOGEDIM BTP, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SOBUTRA SA/Sté SCD conforme et l'a classée au second rang au regard du montant de son offre financière qui a subi les corrections suivantes : double facturation de l'item 1.2, erreur de calcul à l'item 6.1 du local groupe électrogène, erreur de sommation à l'item toiture terrasse, non prise en compte de cet item dans le total bâtiment R+2 et erreur de sommation au RECAP AMENEE ;

quant à SOGEDIM BTP, il a été retenu conforme et attributaire provisoire après correction de son offre financière sur l'item 1.2.3 du poste transformation pour erreur sur le montant : lire en lettre dans le BPU, quinze millions en lieu et place de 40 000 000 dans le DQE ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que suite aux résultats provisoires, il a formé un recours préalable auprès de la CAM par lettre en date du 02 janvier 2025 ; que ce recours est resté sans suite ; qu'il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé des soumissionnaires au moins deux marchés exécutés au cours des trois dernières années (2021-2022-2023) avec une valeur minimale chacun de cinq cents millions (500 000 000) FCFA TTC, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et similaires aux présents travaux ; qu'il ne saurait donc satisfaire à cette exigence ; que s'il l'a fait, cela pourrait relever de falsifications ; que suivant les résultats de ses recherches, et connaissant SOGEDIM BTP qui excelle dans les routes, il ne dispose pas de ces deux références similaires ;

qu'il soutenait que l'attributaire provisoire ne dispose pas de l'agrément technique requis ;

qu'aussi, il soulignait qu'à la date du 24 septembre 2024, SOGEDIM BTP n'avait pas fourni de pièces administratives ; que curieusement son offre a été déclarée recevable, conforme et attributaire du marché ; que toutes vérifications sur pièces et les rapprochements des dates d'établissement des pièces permettront de déclarer l'offre irrecevable ;

qu'enfin, il s'interrogeait sur les corrections effectuées sur l'offre financière de l'attributaire provisoire, d'autant plus que de nos jours, les machines disposent de nouvelles technologies notamment dans les traitements et saisies de texte, ainsi que des feuilles de calculs ;

le 13 janvier 2025, lors de l'analyse de la plainte du requérant, l'attributaire provisoire a noté qu'il souhaite que l'ORD vérifie les marchés similaires fournis par le requérant, car celui-ci ne saurait disposer de références au cours des trois dernières années exécutées au Burkina Faso ; qu'aussi SOBUTRA ne saurait remplir la condition de posséder entre 40 à 60% du chiffre d'affaires pour être chef de file du groupement

l'ORD vidant sa saisine a déclaré la plainte du groupement SOBUTRA SA/Sté SCD non fondée et la demande reconventionnelle de SOGEDIM BTP partiellement fondée ;

suite à la décision n°2025-L0019/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025, le Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

Il fait observer que l'article 30 alinéa 4 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « L'organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision » ;

qu'en l'espèce l'ORD a renvoyé la Commission d'attribution des marchés de l'ONEA à requérir les pièces administratives qui n'ont pas été fournies par la société SOGEDIM BTP, et de reprendre la publication des résultats provisoires ; que cependant, l'ORD n'a pas annulé les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI du 12 aout 2024, de sorte que cette publication produit toujours ses effets ; que de ce fait la société SOGEDIM BTP qui a été irrégulièrement attributaire dudit marché public risque de commencer l'exécution du marché public avant même la régularisation de sa situation ; que le groupement SOBUTRA SA/Sté SCD avait demandé à l'ORD d'infirmer les résultats provisoires mais celui-ci a statué sans évoquer ce point ;

qu'il y'a donc lieu que l'ORD complète sa décision en infirmant la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI du 12 aout 2024, ou à tout le moins, ordonner la suspension de la procédure de passation du marché public jusqu'à la régularisation de la situation par la CAM et la société SOGEDIM BTP ;

qu'ensuite concernant la rectification, il ressort de la décision de l'ORD que : « le requérant ne dispose que d'une seule référence conforme aux exigences du dossier (n°SE/SONABHY/00/03/01/00/2020/00030) » ; que cette décision fait droit à une demande reconventionnelle de la société SOGEDIM BTP tendant à écarter le groupement SOBUTRA SA/Sté SCD du processus de passation du marché public ; que cependant, cette décision a été prise en violation de l'article 30 alinéa 2 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui dispose que : «La procédure doit respecter le principe du contradictoire. L'organe de règlement des différends est de motiver ses décisions » ; qu'en l'espèce, le principe du contradictoire n'a pas été respecté car le groupement SOBUTRA SA/Sté SCD n'a pas eu connaissance de cette demande reconventionnelle au prononcé de la décision ; qu'il n'a donc pas été à mesure d'apporter des éléments et des preuves pour faire écarter cette demande ;

que s'il avait pu critiquer cette demande, il aurait produit plusieurs pièces qui attestent qu'il ne dispose que d'une seule référence conforme ; qu'en effet, outre le marché n°SE/SONABHY/00/03/01/00/2020/00030, le groupement SOBUTRA SA/Sté SCD a exécuté les marchés publics similaires suivants :

- le marché n°SE /00/03/01/00/2016/00002 pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble de l'ex CGP au profit du ministère de l'économie et des finances ;
- le marché des travaux de construction des VRD objets n°2 et bâtiments service objet du lot n°4, pour la réalisation de l'usine KADIOLO ;
- le marché n°001-2017-BD-Trvx/MRAH/PRAPS-BF pour les travaux de construction d'un immeuble R+3 à usage de bureaux au profit de l'unité de coordination du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel Burkina Faso ;
- le marché n°T0-BCN-0745-01-01/06 pour les travaux de construction de la trésorerie régionale du centre à la ZAD II Ouagadougou ;

qu'après examen des pièces fournies par le groupement SOBUTRA SA/Sté SCD, l'ORD se rendra compte aisément que c'est à tort qu'il a décidé qu'il ne dispose que d'une seule référence conforme aux exigences du dossier ; que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la CAM a déclaré l'offre du groupement SOBUTRA SA/Sté SCD conforme ; qu'il y'a donc lieu pour l'ORD de rectifier sa décision et déclarer l'offre du groupement SOBUTRA SA/Sté SCD conforme à l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI du 12 aout 2024 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME agissant au nom et pour le compte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD, a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 janvier 2025, suite a son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 janvier 2025. ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au du 03 février 2025 ; que Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME agissant au nom et pour le compte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD, a saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2025 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il ressort de la décision n°2025-L0019/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025 que : « l'attributaire provisoire SOGEDIM BTP a fourni un agrément technique B4 en cours de validité ; qu'il a fourni aussi les deux références similaires requises ; que la correction faite sur l'offre financière de l'attributaire provisoire est régulière et ce, conformément au point 30,3 (c) des instructions aux candidats qui dispose que s'il y a contradiction entre le prix en lettre et en chiffres, le montant en lettre fera foi ; qu'en l'espèce, il y a une erreur entre son montant en chiffre et en lettre de l'item 1.2.3 du poste transformation ; que c'est donc à bon droit que le montant en lettre a été retenu pour les corrections ;

que pour ce qui concerne les pièces administratives, il est ressorti des vérifications qu'elles n'ont pas été requises avant la publication des résultats provisoires conformément à l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 13 septembre 2017 relatif aux pièces administratives ; que cette insuffisance ne peut être opposée à l'attributaire provisoire de sorte à conclure à sa non-conformité pour défaut de production des pièces administratives, comme le soutient le requérant ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à les requérir conformément à la réglementation et de reprendre la publication des résultats provisoires ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que la demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire faite séance tenante est recevable ; qu'après avoir entendu les parties et effectué les vérifications sur les pièces fournies dans l'offre du requérant, l'ORD a noté qu'en ce qui concerne la régularité des marchés similaires du requérant, la demande est fondée ; qu'en effet, le requérant ne dispose que d'une seule référence conforme aux exigences du dossier (marché n° : SE/SONABHY/OO/03/01/00/2020/00030) ; que tous les autres marchés qu'il a fournis ne satisfont pas aux exigences de complexité et de la période requise par le dossier d'appel d'offres ;

que concernant la régularité du chiffre d'affaires du chef de file du groupement requérant, l'ORD a jugé que cette demande reconventionnelle n'est pas fondée au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence ;

qu'en effet, le DAO a requis qu'au moins une des parties du groupement doit satisfaire à 60% du chiffre d'affaires requis ; que le groupement a rempli à cette exigence car SOL CONFOR ET DECOR satisfait à ce critère ; que le DAO est certes insuffisant, car il aurait dû mentionner clairement que le chef de file du groupement doit avoir un chiffre d'affaires qui doit être compris entre 40 à 60% du montant requis conformément à l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAP du 13 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ; que cette insuffisance ne peut être opposée au requérant de sorte à conclure à sa non-conformité pour insuffisance de chiffre d'affaires du chef de file du groupement ; que si le DAO avait été conforme à l'arrêté, le groupement tel que formé aurait satisfait à cette exigence par simple inversion de rôle des membres » ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur les moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'à l'occasion de l'analyse de la plainte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD le 13 janvier 2025, le principe du contradictoire a été respecté ; que face à la demande reconventionnelle qui a été faite séance tenante par l'attributaire provisoire, la possibilité a été donnée au groupement requérant d'opiner sur la question ; ce qui fut fait et cela ressort clairement de la décision querellée ; que la demande de retrait justifiée par une prétendue violation du principe du contradictoire n'est pas fondée ; que mieux, aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0019/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 13 janvier 2025 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME agissant au nom et pour le compte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD est recevable ;**
- **que la demande de complément et de rectification du Cabinet d'Avocats Barterlé Mathieu SOME agissant au nom et pour le compte du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0019/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 13 janvier 2025 ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0019/ARCOP/ORD du 13 janvier 2025 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA